



Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2017 / 072

Organisation d'un stage de formation à la pratique du kayak en eaux vives pour 10 élèves du collège Albert Baclet de Guadeloupe

Accusé de réception

SERVICE EMETTEUR : SPORTS Reçu le 29 MAI 2017

Le Maire de Millau,

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014 portant délégation de compétence du Conseil municipal au Maire,

Vu la demande du Groupement d'Intérêt Public Dispositif Académique d'Insertion, de Formation et d'Ingénierie (GIP DAIFI) de Guadeloupe au bénéfice de 10 élèves du collège Albert Baclet afin de bénéficier d'une formation de pratique de kayak en eaux vives,

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre d'un projet du Fonds Social Européen Axe 4 : lutte contre l'abandon scolaire et la promotion de l'accès à un enseignement primaire et secondaire de qualité pour tous,

Considérant que les éducateurs sportifs de la Ville de Millau, affectés au stade d'eaux vives, ont toute compétence pour conduire cette formation permettant aux jeunes de passer le diplôme d'aspirant moniteur pagaie couleurs

Considérant que ces élèves seront accompagnés de 3 adultes du collège Albert Baclet,

Considérant que cette formation se déroulera au stades d'eaux vives du 12 au 23 juin 2017 ;

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter les clauses du contrat de prestation de service joint à la décision.

Article 2 : Cette formation « pagaie verte » donnera lieu à une facturation émanant de la Ville de Millau de 2 160 € qui sera adressée au GIP DAIFI, cellule européenne BP 2318 97198 Jarry Cédex (imputation TS 124 fonction 414 nature 70632)

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat de prestation de service

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors d'une prochaine réunion et sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame le Trésorier Principal si mandatement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'intéressé.

Fait à Millau, le 18 mai 2017

Par délégation du Conseil municipal



Le Maire,

Christophe SAINT-PIERRE



Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2017 / 073

ETUDE DE COMPOSITION URBAINE SECTEUR DES "SABLONS"

SERVICE EMETTEUR : Commande publique
Accusé de réception

Reçu le 29 MAI 2017

Le Maire de Millau

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le Décret N°2016-360 du 25 Mars 2016, notamment en application de articles 1 à 27,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence du 6 Mars 2017 publié au BOAMP, sur le site internet de la ville de Millau et sur le site [https : www.marches-publics.fr](https://www.marches-publics.fr) pour la réalisation d'une étude ponctuelle afin de permettre l'aménagement du secteur des «Sablons» en étudiant les usages et le fonctionnement du futur espace ainsi que les connexions avec le réseau des places du centre ancien. Consultation enregistrée sous le n° A17/09.

Considérant que la concurrence a joué correctement,

Considérant l'avis de la Commission Achats du 11 Mai 2017 sur la base de l'analyse des offres établie par le Pôle Développement Urbain,

DECIDE

Article 1 : de signer le marché et ses avenants "ETUDE DE COMPOSITION URBAINE SECTEUR DES "SABLONS" avec la SARL BARRIQUAND & FRYDLENDER – 15 RUE DE LA PALISSAGE – 34000 MONTPELLIER.

Article 2 : La durée du marché est de 4 mois et une semaine à compter de la notification.

Article 3 : Le montant du marché est de 63 300 € TTC (Soixante trois mille trois cent euros, Toutes Taxes Comprises).
Les crédits sont prévus au budget de la ville : Tiers Service : 265, Nature 2138, Fonction 72

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera publiée et insérée au registre des délibérations de la commune, et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale si mandatement, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Millau le 18 mai 2017

Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire

Christophe SAINT-PIERRE

